



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2025-10

Date d'entrée en vigueur :

13 mars 2025

ATA :

50

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Soute et compartiments accessoires – Conduits du système de conditionnement d'air (ECS) – Non conformes en matière d'inflammabilité

Remplacement :

Remplace la CN CF-2024-21 émise le 6 juin 2024.

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP), (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership [CSALP], Bombardier Inc.) modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11, portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Les conduits du ECS, situés sur les panneaux de plafond des soutes avant et arrière, portant les références (réf.) D761189-105, D761189-501 et D762232-509, ont été fabriqués à l'aide du matériau APF1180-7781, qui a remplacé l'ancien matériau Solvay L591PG-7781 qui a été abandonné. L'adoption de l'APF1180-7781 a été effectuée sans changer la réf. du conduit ECS. Les essais de certification ultérieurs des conduits du ECS fabriqués avec l'APF1180-7781 n'ont pas respecté les exigences des essais d'inflammabilité établies à l'alinéa 525.855c) du RAC. Ces conduits non conformes peuvent avoir été posés sur certains avions modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11 en usine. Une capacité de protection contre l'incendie insuffisante du matériau du conduit du ECS pourrait empêcher de circonscrire un incendie à l'intérieur de la soute, ce qui entraînerait un incendie incontrôlé.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, des gaines résistantes au feu ont été conçues pour être posées sur les conduits du ECS non conformes afin de rétablir la conformité à l'alinéa 525.855c) du RAC. Dans le cas des nouveaux aéronefs en production, ces ensembles de gaines ont été incorporés dans les panneaux de plafond de soute de l'ensemble immédiatement supérieur redessiné. La CN CF-2024-21 exigeait l'inspection des avions en service visés afin de déterminer si des conduits du ECS non conformes ont été posés en usine et, le cas échéant, une installation en rattrapage des panneaux de plafond de soute visés afin de poser des gaines sur les conduits du ECS non conformes.

La CN CF-2024-21 interdisait également la pose de conduits du ECS portant les réf. D761189-105, D761189-501 et D762232-509 en tant que pièces de rechange, à moins que l'ensemble de gaines résistantes au feu ne soit également posé.

Depuis l'émission de la CN CF-2024-21, ACLP a modifié les consignes mentionnées dans leur bulletin de service (SB) pour ajouter une désignation appropriée aux revêtements des panneaux de plafond, afin d'assurer un contrôle de configuration. La présente CN, CF-2025-10, maintient les exigences de la CN CF-2024-21, mais rend aussi obligatoire une nouvelle désignation aux revêtements des panneaux de plafond de soute visées pour les avions ayant déjà incorporé la mesure corrective.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

Avions du groupe A : Modèle BD-500-1A10, portant les numéros de série 50060, 50062 et 50063 et modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55128 à 55150, 55152, 55154 et 55155.

SB d'ACLP : Édition 003 du SB BD500-501003 d'Airbus Canada, en date du 18 décembre 2024, ou toute révision ultérieure approuvée par la Cheffe, Maintien de la navigation aérienne de Transports Canada.

Partie I – Inspection et installation en rattrapage – Applicable aux avions du groupe A

Avant d'accumuler 9350 heures totales de temps dans les airs ou dans les 60 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2024-21 (20 juin 2024), selon la première de ces deux éventualités, effectuer une inspection des conduits du ECS visés afin de déterminer le numéro de lot des conduits conformément aux consignes d'exécution du SB d'ACLP.

Si le numéro de lot des conduits du ECS concernés figure dans le tableau 6 du SB d'ACLP ou si le numéro de lot ne peut être déterminé, avant le prochain vol, poser un ensemble de gaines résistantes au feu sur les conduits non conformes, conformément aux procédures de la section 3, partie A des consignes d'exécution du SB d'ACLP.

L'exécution de la partie I de la présente CN conformément à l'édition 001 du SB BD500-501003 d'Airbus Canada, en date du 21 décembre 2023, ou de de l'édition 002, en date du 15 novembre 2024, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, permet également de satisfaire aux exigences de la partie I de la présente CN, pourvu que les revêtements des panneaux de plafond des soutes aient fait l'objet d'une nouvelle désignation conformément à la procédure de la section 3, partie B, des consignes d'exécution du SB d'ACLP.

Partie II – Interdiction de pose – Applicable à tous les avions des modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11

À partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2024-21 (20 juin 2024), il est interdit de poser des conduits du ECS portant les réf. D761189-105, D761189-501 ou D762232-509 en tant que pièces de rechange, à moins qu'une gaine résistante au feu ne soit incorporée dans un panneau de plafond de soute de l'ensemble supérieur redessiné ou incorporée conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service de F493000-50-06 de Safran Cabin, tel qu'il est indiqué dans les consignes d'exécution de la section 3, partie B des consignes d'exécution du SB d'ACLP.

L'utilisation des consignes d'exécution du bulletin de service F493000-50-06 de Safran Cabin, tel qu'il est indiqué dans l'édition 001 du SB BD500-501003 d'Airbus Canada, en date du 21 décembre 2023, ou de l'édition 002, en date du 15 novembre 2024, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, permet également de satisfaire aux exigences de la partie II de la présente CN.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 27 février 2025

Contact :

Audrey Vézina-Manzo, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.